

Qui est considéré comme une « entreprise » ?



SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

N° d'entreprise : 0314.595.348

  0800 120 33 (numéro gratuit)

  [facebook.com/SPFEco](https://facebook.com/SPFEco)

  [@SPFEconomie](https://twitter.com/SPFEconomie)

  [linkedin.com/company/fod-economie](https://linkedin.com/company/fod-economie) (page bilingue)

  [instagram.com/spfec0](https://instagram.com/spfec0)

  [youtube.com/user/SPFEconomie](https://youtube.com/user/SPFEconomie)

  <https://economie.fgov.be>

Editeur responsable :

Regis Massant

Président a.i. du Comité de direction

Rue du Progrès 50

1210 Bruxelles

Version internet

Le législateur a réformé le droit des entreprises. Dans ce cadre, la [loi du 15 avril 2018](#) a adapté différentes dispositions du Code civil, du Code pénal, du Code judiciaire, du Code des sociétés<sup>1</sup> et du Code de droit économique (CDE) dont notamment la définition du mot « entreprise ». Cette loi est reprise au livre I<sup>er</sup> du Code de droit économique et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2018.

Dans la présente communication, nous souhaitons principalement :

1. attirer l'attention sur les changements opérés dans la définition d'« entreprise » ;
2. tout en précisant qu'au niveau du Code de droit économique, **cette nouvelle définition n'est applicable qu' au livre XX et plus particulièrement à l'article I.22, 7/1°.**

Cette nouvelle définition de l'« [entreprise](#) » telle que reprise au livre I<sup>er</sup> du CDE est :

*[entreprise : chacune des organisations suivantes :*

*(a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant ;*

*(b) toute personne morale ;*

*(c) toute autre organisation sans personnalité juridique.*

*Nonobstant ce qui précède, ne sont pas des entreprises, sauf s'il en est disposé autrement dans les livres ci-dessous ou d'autres dispositions légales prévoyant une telle application :*

*(a) toute organisation sans personnalité juridique qui ne poursuit pas de but de distribution et qui ne procède effectivement pas à une distribution à ses membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la politique de l'organisation ;*

*(b) toute personne morale de droit public qui ne propose pas de biens ou services sur un marché ;*

*(c) l'État fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale ;].*

**Pour tous les autres livres du CDE**, cette définition était trop générale et le législateur a préféré prévoir des définitions spécifiques par livre du CDE selon l'activité exercée<sup>2</sup>. Ces définitions s'inspirent très largement de l'ancienne définition de 2013 à savoir qu'une entreprise est :

**« toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses associations. »**

**Elle inclut dès lors les associations, les professions libérales et intellectuelles ainsi que les activités exercées dans le cadre de l'économie collaborative à partir du moment où ces activités débouchent sur un revenu et donc sur une activité professionnelle.**

Cette formulation implique que depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée, les quatre catégories suivantes constituent des entreprises :

1. Toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant, que ce soit à titre principal ou accessoire.
  - a) Par exemple une personne physique qui travaille en tant que commerçant, artisan, **titulaire d'une profession libérale ou intellectuelle** (telle que médecin, avocat, architecte) ou **gérant d'une société**.
  - b) Il est important de noter que la notion d'entreprise couvre également les activités exercées dans le cadre de **l'économie collaborative lorsque des revenus**, et donc une activité professionnelle, en découlent.

Il ne faut pas pour autant conclure que toute activité exercée par une personne physique tombe sous le coup de la notion d'entreprise : par exemple, le fait pour une personne physique de souscrire, acquérir ou détenir des actions, titres ou parts dans une société dotée de la

<sup>1</sup> Entre-temps devenu le Code des sociétés et des associations.

<sup>2</sup> Il y a donc des définitions spécifiques pour le livre III, chapitre 1<sup>er</sup> (art.I.5), livre IV (art. I.6, 17°), livre V (art. I.8, 37°), livre VI (art. I.5), livre XV (art. I.20, 7°), livre XVI (art.I.19, 6°), livre XVII (art. I.21, 8°).

personnalité juridique est présumée s'inscrire dans le cadre de la gestion normale de son patrimoine personnel.

2. Toute personne morale, à l'exception des personnes morales de droit public qui ne proposent pas de biens ou services sur un marché.
3. Les personnes morales de droit privé, telles que les associations (ASBL et AISBL) et les fondations, même si elles ne poursuivent aucun but ou aucune activité économiques.
4. Les organisations sans personnalité juridique qui ont au moins pour but de distribuer ou procurer un avantage patrimonial direct ou indirect à leurs associés tout comme les associations sans personnalité juridique qui distribuent ou procurent un tel avantage aux personnes ayant une influence décisive sur la politique de l'organisation.

Par ailleurs, l'[article III.16 CDE](#), cite toutes les « entités enregistrées » qui doivent s'inscrire à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE). À la suite de la modification de la loi, il est à noter que les **sociétés sans personnalité juridique doivent dorénavant elles aussi s'inscrire à la BCE**, et que les données devant figurer dans la BCE ont été étendues. Pour plus d'informations, consultez la page [Banque-Carrefour des Entreprises](#) du site web du SPF Economie.